

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 11 au 20 novembre 2020

DECISION N° **011/20**/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Membres : Monsieur Max-Lambert NDEMA ELONGUE
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

**RECOURS EN ANNULATION DE LA DECISION N°
656/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCJ DU 09 MAI 2019 PORTANT RADIATION
DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE « M & J ORIGINAL +
LOGO » N°92373**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 656/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCJ du 09 mai 2019 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSSE en son rapport ;

Oui les Cabinets, maitres Abdoul Bagui et associés, avocats à la Cour et Nico Halle & Co, mandataires agréés, représentant respectivement les sociétés BR INTERNATIONAL HOLDING INC et MEDI Plus TEC MEDIZINISCH TECHNISCHE HANDELSGESSELLSCHAFT mbH, d'une part et, le Directeur Général de l'O.A.P.I., d'autre part, en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête enregistrée le 29 novembre 2019, la société BR INTERNATIONAL HOLDING INC a sollicité l'annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI n° 656/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCJ du 09 mai 2019 portant radiation de l'enregistrement de la marque «M & J ORIGINAL + Logo» n°92373, dans l'affaire l'opposant à la société MEDI Plus TEC MEDIZINISCH TECHNISCHE HANDELSGESSELLSCHAFT mbH ;

Considérant, cependant, que la société requérante avait déjà enregistré, le 22 avril 2010, la même marque «M & J ORIGINAL + LOGO», sous le numéro 64457 ;

Que suivant décision n° 0070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 25 juin 2013, le Directeur général de l'O.A.P.I. a rejeté l'opposition formé contre cet enregistrement par la société MEDI Plus TEC MEDIZINISCH TECHNISCHE HANDELSGESSELLSCHAFT mbH, se disant titulaire de la marque « D & J ORIGINAL » n° 48154, déposée le 23 janvier 2003, dans la classe 34 ;

Que par décision définitive n° 184/OAPI/CSR du 30 octobre 2014, la Commission Supérieure de Recours a annulé la décision du Directeur général, puis radié l'enregistrement de la marque «M & J ORIGINAL + LOGO», n° 64457 du déposant ;

Que, par suite, une autre décision n° 089/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 décembre 2014 du Directeur général de l'O.A.P.I., saisi par le même

opposant, la société MEDI PLUS TECH, titulaire du même droit antérieur, la marque «D & J ORIGINAL» n° 48154, a radié la marque «M & J ORIGINAL + LOGO», n° 64457 du même déposant, la société BR INTERNATIONAL HOLDING INC ;

Considérant, qu'au mépris de ces décisions définitives, la société BR INTERNATIONAL HOLDING INC a réitéré, le 13 août 2015, l'enregistrement de la même marque « M & J ORIGINAL + LOGO » sous le numéro 92373 et dans la même classe 34 ;

Que sur opposition formée par la société MEDI Plus TEC MEDIZINISCH TECHNISCHE HANDELSGESSELLSCHAFT mbH, en vertu de sa marque «D&J» n° 48154, la décision présentement attaquée a encore radié l'enregistrement récidiviste n°92373 de la marque «M & J ORIGINAL + LOGO», la société BR INTERNATIONAL HOLDING INC ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 18 du Règlement susvisé, « la Commission juge en premier et dernier ressort, la demande en cause » ;

Et, Considérant que la présente affaire opposant les mêmes parties, portant sur le même objet, l'annulation de l'enregistrement de la marque «M & J ORIGINAL + LOGO», et pour la même cause, le droit antérieur enregistré attaché à la marque «D & J ORIGINAL» n° 48154, a déjà fait l'objet d'une décision définitive de la Commission Supérieure de Recours n° 184/OAPI/CSR du 30 octobre 2014 ;

Que, dès lors, en vertu du principe de l'autorité de la chose attachée aux décisions de justice devenues définitives, aucune des parties n'est recevable à saisir de nouveau les instances de l'O.A.P.I. du même litige ;

Qu'il s'ensuit, qu'en application du texte précité et du principe sus-énoncé, la société BR INTERNATIONAL HOLDING INC est irrecevable en son recours ;

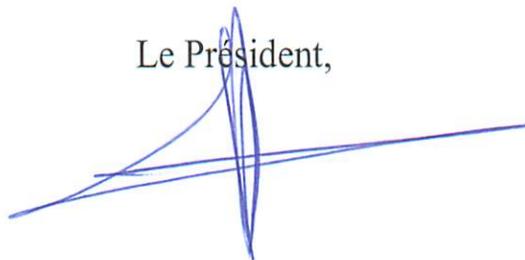
PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare irrecevable le recours de la société BR INTERNATIONAL HOLDING INC, formé contre la décision du Directeur Général de l'OAPI n° 656/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCJ du 09 mai 2019 portant radiation de l'enregistrement de la marque «M & J ORIGINAL + Logo» n°92373 ;**

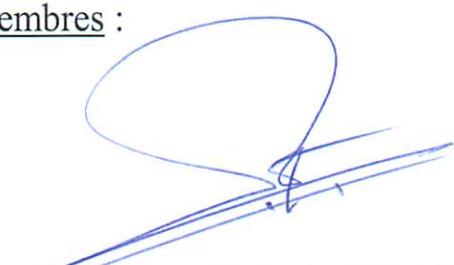
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 17 novembre 2020

Le Président,

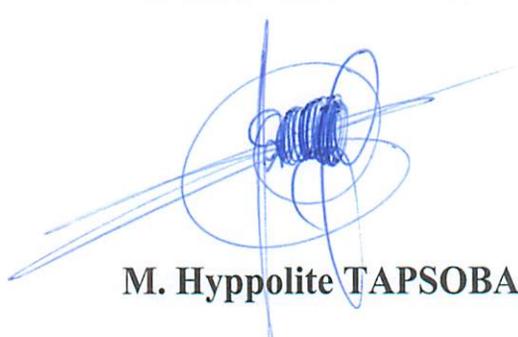


Amadou Mbaye GUISSÉ

Les Membres :



M. Max-Lambert NDEMA ELONGUE



M. Hyppolite TAPSOBA